GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE
TEL. 89.69.51

R E C E P I S S E D E D E P O T

ROBUSTA SNC

C/O LAG HOTEL LE CLIPPER
PNT DE LA VERDURE
97190 GOSIER

V/REF :
N/REF : 99 B 81 / A-2096

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE A PITRE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/10/2000, SOUS LE NUMERO A-2096,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 21/12/1999
STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
ROBUSTA SNC
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
C/O LAG HOTEL LE CLIPPER
PNT DE LA VERDURE
97190 GOSIER

R.C.S POINTE A PITRE B 410 682 736 (99 B 81)

LE GREFFIER

Visé pour timbre et enregistré,
à la recette principale de Pointe-à-Pitre
Le 18 JUIL. 2000
Vol. 7 Fol. 61 Bord. 961/2
Reçu : Droits de timbre : 960 francs
Droits d'enregistrement 1.726 francs
Le Receveur Principal

ROBUSTA
Société en Nom Collectif au Capital de 1.200 francs
Siège social : L.A.G. HOTEL LE CLIPPER
Pointe de la Verdure
97190 GOSIER

R.C.S. Pointe à Pitre n°410 682 736

---✧---

L'An Mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le 21 décembre
A 19 Heures

Les associés de la société ROBUSTA, société en Nom Collectif au capital de 1.200 francs, divisé en 120 parts sociales de 10 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au domicile du gérant 3 rue Pierre Loti à Loudéac 22000, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Alain LE ROCH,
 propriétaire de 12 parts sociales, numérotées de 1 à 12
 ci 12

- Madame Marie-Annick ANDRIEUX, épouse LE ROCH
 Propriétaire de 108 parts sociales, numérotées de 13 à 120
 ci 108

 Total égal au nombre de parts sociales :
 Soit 120 ci 120

L'Assemblée réunissant l'intégralité des parts sociales, est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Monsieur Alain LE ROCH, gérant, préside l'Assemblée.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer à l'ordre du jour suivant :

SECONDE RESOLUTION

La collectivité des associés constate :

- que les 4880 parts nouvelles ont été immédiatement souscrites par les associés au prorata de leur participation, à savoir :
 - par Madame Marie-Annick ANDRIEUX, épouse LE ROCH, à concurrence de 4392 parts sociales, numérotées de 121 à 4512
 - par Monsieur Alain LE ROCH, à concurrence de 488 parts sociales, numérotées de 4513 à 5000

- que Monsieur Alain LE ROCH détient sur la société ROBUSTA une créance liquide et exigible d'un montant de 6.760 francs, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte courant certifié par la gérance ;

- que Monsieur Alain LE ROCH a libéré par compensation à concurrence de 4.880 francs les sommes immédiatement exigibles.

- que Madame Marie-Annick ANDRIEUX, épouse LE ROCH, détient sur la société ROBUSTA, une créance liquide et exigible d'un montant global de 60.840 francs, ainsi qu'il en ressort de l'arrêté de compte courant certifié par la gérance ;

- que Madame Marie-Annick ANDRIEUX, épouse LE ROCH, a libéré par compensation à concurrence de 43.920 francs les sommes immédiatement exigibles.

- qu'ainsi l'augmentation du capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté qu'en conséquence des résolutions précédentes, le capital social s'élève à 50.000 F (cinquante mille francs), divisé en 5.000 parts sociales de 10 francs chacune, entièrement libérées et que le nombre des associés n'excède pas 50, décide de transformer la société en société à Responsabilité Limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.
La dénomination sociale, la durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.
Le capital social est désormais fixé à la somme de 50.000 francs.
Il sera divisé en 5.000 parts sociales de 10 francs chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées aux associés actuels en échange des parts sociales qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions d'augmentation de capital social et de transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est annexé au présent procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

- Monsieur Alain LE ROCH
Né le 18 avril 1946 à Pontivy (56)
Demeurant 3 rue Pierre Loti à Loudéac 22000

en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Alain LE ROCH est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il aura, conformément aux statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers, et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la rémunération allouée à Monsieur Alain LE ROCH pour ses fonctions de gérant sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme que les comptes annuels de l'exercice en cours, qui sera clos le 31/12/99, et l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur ces comptes, seront régis par les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme et par celles de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés à Responsabilité Limitée ; il en sera de même en ce qui concerne l'affectation et la répartition du bénéfice.

Le gérant de la société, sous son ancienne forme, présentera à cette assemblée un rapport sur sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de cet exercice et celui de la transformation.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Alain LE ROCH prenant fin à compter de ce jour, sous réserve de la décision mentionnée ci-dessus relative à son rapport de gestion, l'assemblée devra statuer sur son quitus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Les associés de la société ROBUSTA, SARL dont le siège social est situé Pointe de la Verdure - 97190 GOSIER, immatriculée auprès R.C.S. de Pointe à Pitre sous le numéro 410 682 736, déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du CGI. Cette option prend effet à ce jour. Elle est exercée avec l'accord de tous les associés qui rappellent que la répartition du capital entre les associés est la suivante :

- Monsieur Alain LE ROCH,
 3 rue Pierre Loti à Loudéac 22000
 ci 500

- Madame Marie-Annick ANDRIEUX, épouse LE ROCH
 ci 4500

 Total 5000

Les associés sont unis l'un à l'autre par les liens du mariage.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

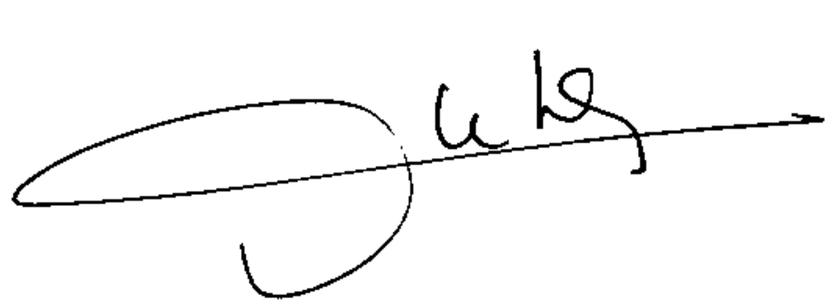
DIXIEME RESOLUTION

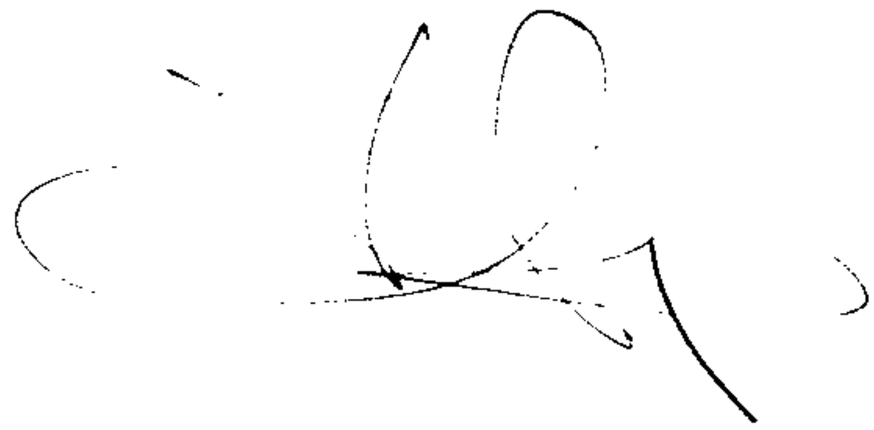
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalité de publicité, de dépôt et actes qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture par Monsieur Alain LE ROCH et Madame Marie-Annick LE ROCH.

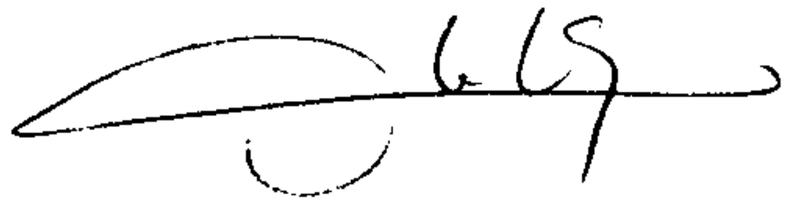




« ROBUSTA »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F
Siège social : L.A.G. Hôtel Le Clipper
Pointe de la Verdure
97190 GOSIER (GUADELOUPE)

STATUTS

Statuts mis à jour le 21 décembre 1999.



STATUTS

Article 1 – *FORME DE LA SOCIETE*

Constituée initialement sous forme de Société en Nom Collectif, aux termes d'un acte notarié dressé en l'étude de Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER, Notaire à Saint-Martin (GUADELOUPE), le 19 décembre 1996, la société a adopté la forme d'une Société à Responsabilité Limitée par décision des associés du 06 octobre 1999.

La Société à Responsabilité Limitée est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - *OBJET*

La Société a pour objet :

- la réalisation de tous investissements relevant du secteur de l'Hôtellerie dans les DOM-TOM et notamment, l'acquisition de tous biens immobiliers et mobiliers dépendant d'un Hôtel situé en GUADELOUPE ;

- l'exploitation hôtelière ;

- la réalisation de tous investissements complémentaires dans le cadre de l'exploitation de cet Hôtel ;

- l'exploitation directe ou indirecte des biens appartenant à la société ;

- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Article 3 – *DENOMINATION SOCIALE*

La dénomination de la Société est : **ROBUSTA.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** » ou des initiales « **S.A.R.L.** »

Article 4 – *SIEGE SOCIAL*

Le siége social est situé à :

L.A.G. Hôtel Le Clipper
Pointe de la Verdure
97190 GOSIER (GUADELOUPE)

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – *DUREE*

La durée de la Société est fixée à 15 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – *APPORTS – CAPITAL SOCIAL*

6.1. *Apports :*

- lors de la constitution de la société, il a été effectué
 en numéraire un montant de 1.200 francs 1.200 F
- par Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1999,
 le capital social a été augmenté de 48.800 francs par
 apport en numéraire 48.800 F

Soit au Total : 50.000 F

6.2. *Capital social* :

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS) divisé en 5000 parts sociales de 10 F (DIX FRANCS) chacune intégralement souscrites et libérées.

6.3. *Parts sociales* :

Par suite de cessions de parts et des apports réalisés depuis la constitution de la société, les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Alain LE ROCH,
 à concurrence de 500 parts sociales 500
 portant les numéros de 1 à 12 et de 4513 à 5000

- Madame Marie-Annick ANDRIEUX, épouse LE ROCH
 à concurrence de 4500 parts sociales 4500
 portant les numéros de 13 à 4512

Total égal au nombre de parts composant le capital social 5000

Les associés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Article 7 – *AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL*

Le capital social peut être augmenté ou réduit, de toutes les manières autorisées par la loi et les règlements, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

Toutefois, la décision doit être prise à l'unanimité des associés en cas d'augmentation de capital par élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire.

En outre, toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 8.

En aucun cas une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 8 – *PARTS SOCIALES – CESSION – TRANSMISSION*

8.1. *Parts sociales* :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit légal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

8.2. *Cessions de parts sociales* :

1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

2. Toute cession ou transmission de parts sociales par l'associé unique est libre.

3. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions ou transmissions, à titre gratuit ou onéreux, entre conjoint, ascendants et descendants, sont libres.

En revanche, toute cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, à un associé ou à un non associé, autre qu'un conjoint, ascendant ou descendant, ne peut être effectuée que dans les conditions décrites à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

4. La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 9 – *NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES*

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078-alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – *GERANCE*

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par la décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant aura droit à une rémunération fixée par décision de l'assemblée ordinaire en cas de pluralité d'associés.

Article 11 – *POUVOIRS DE LA GERANCE*

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable des associés donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la Société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Article 12 – *CONVENTIONS REGLEMENTEES*

1. Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

2. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures de contrôle prévus par la loi.

3. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 13 – *DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES*

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Article 14 – *VOTE – REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES*

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, si la Société comporte plus de deux associés ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

Article 15 – *QUORUM – MAJORITE*

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions ou transmissions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les modifications des statuts sont décidées soit par l'associé unique soit, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

Article 16 – *CONSULTATIONS ECRITES*

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours et d'un délai maximal de 20 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation, aux conditions de majorité prévues par les articles 14 et 16 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Article 17 – *EXERCICE SOCIAL*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – *COMPTES SOCIAUX*

1. Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

2. Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu en France.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 19 – *AFFECTATION DES RESULTATS*

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire, générale ou spéciale, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Toutefois, il sera constitué une réserve légale dans les conditions et limites fixées par la loi.

Le surplus, s'il en existe un, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 – *CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 21 – *COMMISSAIRE AUX COMPTES*

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions collectives ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et son rémunérés conformément à la loi.

Article 22 – *LIQUIDATION*

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 – *CONTESTATIONS*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre un associé et la Société, concernant les affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.